



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
sur les sous-bassins Aveyron et Lemboulas**

Les préfets de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,

Vu le code civil,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté du 28 mars 2018 approuvant le Sage du bassin Viaur,

Vu l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013, portant désignation de la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 08 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas et sa modification en date du 28 mars 2018,

Vu les notifications du 02 avril 2012 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne des volumes prélevables sur le sous-bassin de l'Aveyron et du Lemboulas,

Vu la décision de la commission administrative de bassin (CAB) Adour-Garonne en date du 15 mai 2013 désignant le préfet de Tarn-et-Garonne comme préfet référent des sous-bassins Aveyron et Lemboulas, désigné ci-après le préfet,

Vu la demande, présentée le 24 avril 2019 par l'organisme unique de gestion collective pour l'irrigation des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas, représenté par le président de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne – 130 avenue Marcel Unal – 82 013 Montauban, demandant une augmentation de volume pour les prélèvements d'eau sur plusieurs périmètres de gestion collective pour la période hors-étiage sur différentes ressources pour les usages "remplissage de lac", "irrigation de printemps" et "antigel",

Considérant que le projet d'arrêté inter-préfectoral statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 02 juillet 2019 et que celui-ci a répondu le 08 juillet 2019 sans formuler d'observation,

Considérant que les volumes supplémentaires demandés dans les périmètres de gestion collective du Cérou (006), du Viaur (007), de l'Aveyron amont (008), de l'Aveyron aval (009) et du Lemboulas (115) sur les ressources "cours d'eau et nappes d'accompagnement" et "nappes déconnectées" pour les usages "remplissage de lac", "irrigation de printemps" et "antigel", au cours de la période "hors étiage", c'est-à-dire en période hors tension, constituent une modification notable mais non substantielle au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

ARRETENT

Titre I – Objet de l'autorisation unique pluriannuelle

Article 1 – Désignation du bénéficiaire

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Aveyron-Lemboulas

130 avenue Marcel Unal

82 017 – Montauban cedex

représenté par le président de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne, est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue au code de l'environnement (R.214-31-1 à R.214-31-5), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Répartition des volumes prélevables autorisés

L'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral du 28 mars 2018, modifiant l'article 6-2-1 de l'arrêté inter-préfectoral du 08 juillet 2016, est modifié comme suit :

2.1 – Période hors étiage (du 01 novembre au 31 mai)

2.1.1 – Volumes autorisés

	Situation quantitative (disposition C5 du Sdage)	Cours d'eau et nappe d'accompagnement	Hors nappe d'accompagnement	Retenues déconnectées	Unité : m ³
004 – Lère	Equilibre	1 536 700	--	4 034 500	
	<i>Antigel</i>	15 200	--	--	
	<i>Remplissage de lac</i>	1 215 500	--	--	
	<i>Irrigation de printemps</i>	306 000	--	--	
	<i>Remplissage par ruissellement</i>	--	--	4 034 500	
005 – Vère	Equilibre	1 190 000	--	1 890 000	
	<i>Remplissage de lac</i>	840 000	--	--	
	<i>Irrigation de printemps</i>	350 000	--	--	
	<i>Remplissage par ruissellement</i>	--	--	1 890 000	
006 – Cérou	Déséquilibre	889 000	--	2 542 000	
	<i>Remplissage de lac</i>	59 000	--	--	
	<i>Irrigation de printemps</i>	830 000	--	--	
	<i>Remplissage par ruissellement</i>	--	--	2 542 000	
007 – Viaur	Déséquilibre	78 500	16 500	3 015 000	
	<i>Remplissage de lac</i>	--	15 000	--	
	<i>Irrigation de printemps</i>	78 500	1 500	--	
	<i>Remplissage par ruissellement</i>	--	--	3 015 000	

008 – Aveyron amont	Déséquilibre	153 000	47 200	4 100 000
<i>Remplissage de lac</i>			11 200	
<i>Irrigation de printemps</i>		153 000	36 000	--
<i>Remplissage par ruissellement</i>		--	--	4 100 000
009 – Aveyron aval	Déséquilibre	7 195 750	475 300	5 625 250
<i>Antigel</i>		720 800	28 500	--
<i>Remplissage de lac</i>		2 508 950	125 800	--
<i>Irrigation de printemps</i>		3 966 000	321 000	--
<i>Remplissage par ruissellement</i>		--	--	5 625 250
115 – Lemboulas	Déséquilibre	1 062 000	--	7 0083 700
<i>Antigel</i>		41 000	--	--
<i>Remplissage de lac</i>		685 000	--	114 500
<i>Irrigation de printemps</i>		336 000	--	--
<i>Remplissage par ruissellement</i>		--	--	6 969 200
TOTAL		12 104 950	539 000	28 290 450

Aucun volume à partir de la ressource "Retenues déconnectées" pour les usages "Irrigation de printemps" et "Antigel" n'est attribué. La ressource "Retenues déconnectées" peut être sollicitée pour les usages "Irrigation de printemps" et "Antigel" au cours de la période hors étiage par les préleveurs dûment autorisés pour la période étiage. Les volumes prélevés dans ce cadre au cours de la période hors étiage sont comptabilisés sur la période étiage.

Article 3 – Publicité

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- ◆ parution au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté,
- ◆ affichage en mairie de Montauban (commune siège de l'OUGC Aveyron-Lemboulas) pour une durée de 1 mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire,
- ◆ parution sur le portail Internet des services de l'Etat des préfectures de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne pour une durée de 1 an,
- ◆ transmission au président de la commission locale de l'eau (CLE) du Sage Viaur,
- ◆ publication dans un journal local ou régional de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne par les soins de la préfecture et aux frais de l'organisme unique.

Article 4 – Délai et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse) par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) dans un délai de :

- ◆ deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- ◆ quatre mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, le délai commençant à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage des décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en œuvre.

Dans le délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 5 – Mesures exécutoires

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Lot, de Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de Montauban, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) des départements sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Aveyron-Lemboulas.

Montauban, le 25 juillet 2019

La préfète de l'Aveyron,

Catherine Garlandie de La Roche

Le préfet du Lot,

Jérôme FILIPPINI

Le préfet du Tarn,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,
Michel LABORIE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Pierre BESNARD

Annexe

Annexe 1 – Localisation du périmètre de l'organisme unique de gestion collective Aveyron-Lemboulas

